

**Réponse à l'avis  
de la Mission Régionale  
d'Autorité Environnementale  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

*Centrale Photovoltaïque au sol*

**Lieu-dit L'Espougnac**

**Commune de  
Meyrargues (13650)**

*Mars 2018*

urba 48

## Préambule

La société URBA 48 envisage la création d'une centrale photovoltaïque située au lieu-dit L'Espougnac, commune de Meyrargues, dans le département des Bouches-du-Rhône (13).

Conformément à la réglementation en vigueur, le maître d'ouvrage a déposé, le 27 juillet 2017, une demande de permis de construire, référencée PC 13 059 17 M0026 et une demande d'autorisation de défrichement, référencée STE-17-157-059. Le 9 août 2017, le maître d'ouvrage a déposé un dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau.

La Mission régionale d'Autorité Environnementale de Provence-Alpes-Côte d'Azur (MRAe PACA) a rendu un avis unique en date du 7 mars 2018 portant sur ces trois procédures et a émis à cette occasion un certain nombre de recommandations.

Le présent document apporte les réponses et précisions du maître d'ouvrage à ces recommandations.

## 1. Plan de masse du résumé non-technique

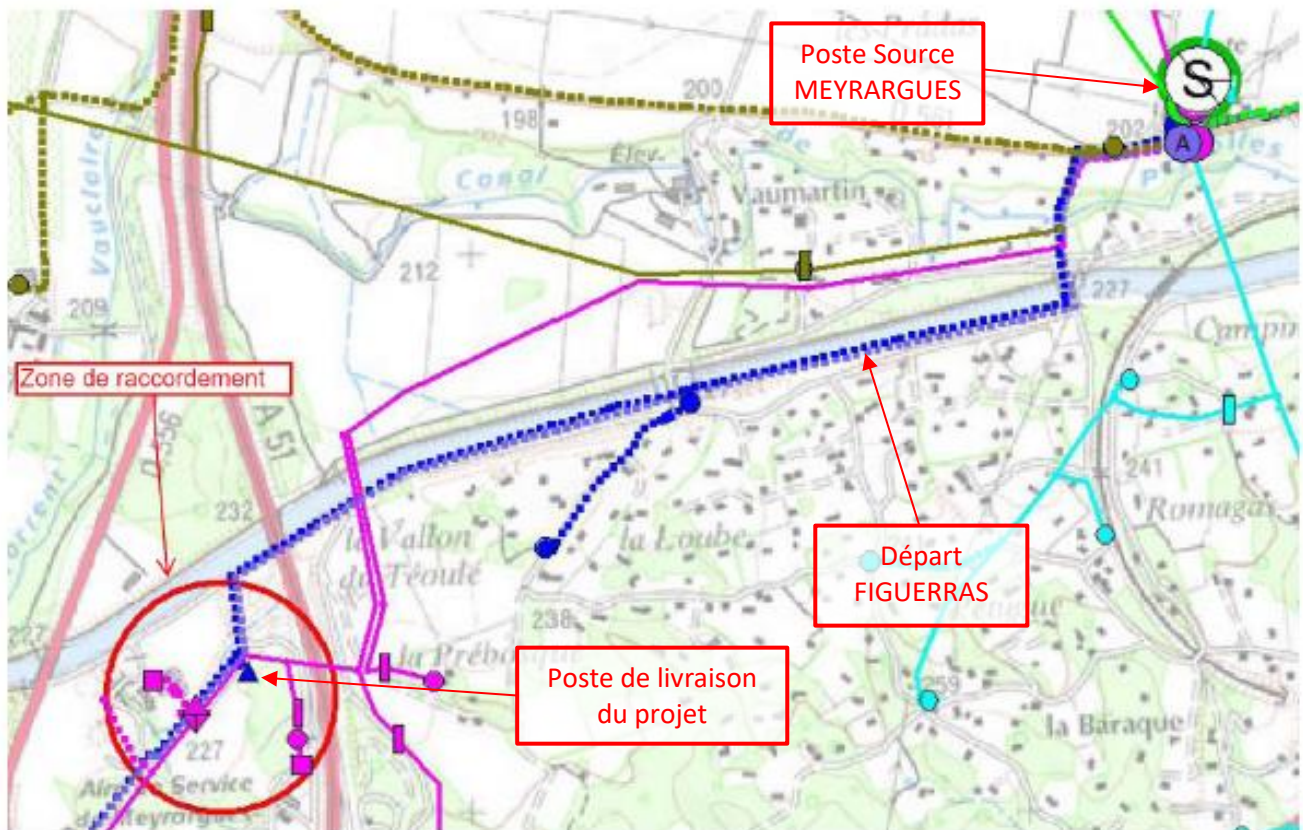
La MRAe recommande de rendre lisible le plan de masse du résumé non-technique de l'étude d'impact, page 26.

Le maître d'ouvrage prend note de cette remarque. Par conséquent, les plans des pages 26 et 158 de l'étude d'impact sont remplacés par le plan en annexe 1.

## 2. Raccordement au réseau public de distribution d'électricité

La MRAe recommande de préciser le tracé de la ligne souterraine qui a vocation à relier l'installation au réseau de distribution d'électricité et de compléter l'étude d'impact par l'analyse de tous ses impacts.

Le tracé prévisionnel de la solution de raccordement est le suivant (extrait de la pré-étude simplifiée d'Enedis du 25/08/2017) :



L'installation sera raccordée au réseau public de distribution haute tension HTA par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison raccordé sur le départ FIGUERRAS du poste source MEYRARGUES.

Le départ FIGUERRAS cheminant à immédiate proximité du terrain d'implantation au nord-ouest, le poste de livraison du projet sera alimenté par ce départ par une coupure d'artère constituée de 2 câbles de 15 mètres linéaires environ, et n'entraînera que la réalisation d'une tranchée de même longueur. A ce titre, il n'y aura donc pas d'impact supplémentaire occasionné par le raccordement.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à rappeler que le projet de raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau HTA sera définitivement arrêté par Enedis après délivrance du Permis de Construire du projet. Cet ouvrage de raccordement, qui sera intégré au Réseau de Distribution, fera l'objet d'une demande d'autorisation selon la procédure définie par l'Article 50 du Décret n°75/781 du 14 août 1975 modifiant le Décret du 29 juillet 1927 pris pour l'application de la Loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie. Cette autorisation sera demandée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution qui réalisera les travaux de raccordement du parc photovoltaïque. Le financement de ces travaux reste à la charge du maître d'ouvrage de la centrale solaire. Le tracé du raccordement final ainsi que l'exécution des travaux est sous l'entière responsabilité d'Enedis.

Cette procédure est indépendante réglementairement de la présente demande de permis de construire et fera l'objet d'une demande d'autorisation spécifique. Aucune analyse des impacts n'est donc nécessaire réglementairement.

### **3. Fondations**

La MRAe recommande d'étudier les impacts sur l'environnement générés par la pose éventuelle de fondations en semelles béton à la place des pieux.

Le maître d'ouvrage précise que c'est la solution des pieux battus qui sera utilisée pour l'implantation des structures de support, et non des semelles béton. A ce titre il n'est pas nécessaire de procéder à l'étude des impacts sur l'environnement de fondations en semelles béton.

### **4. Prise en compte des plans et programmes et solutions de substitution envisagées**

#### **a. Prise en compte des orientations du Schéma Régional Climat Air Energie de la région PACA et du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Aix**

La MRAe recommande d'indiquer de quelle façon le projet prend en compte les orientations du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la région PACA et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Aix.

En préambule, le maître d'ouvrage tient à préciser que, depuis la réforme des études d'impacts telle qu'elle est précisée dans le décret du 11 août 2016, et conformément à l'article R 122-5 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact ne doit plus faire mention du chapitre portant sur la

compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable ainsi que son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R122-17.

Ce chapitre ne figure donc plus dans l'étude d'impact. Néanmoins, la compatibilité du projet avec le SCOT du Pays d'Aix a tout de même été traitée, en page 108 de l'étude d'impact.

Pour rappel, le territoire de Meyrargues est concerné par le SCOT du Pays d'Aix, exécutoire depuis le 21 février 2016. Une des ambitions du SCOT est d'encourager le développement d'une économie environnementale, à travers notamment le développement et la diversification des énergies renouvelables. En effet, en lien avec le Plan Climat Energie Territorial (PCET), le Pays d'Aix développe une politique énergétique ambitieuse visant à répondre aux objectifs européens et nationaux à l'horizon 2020. Ainsi, à côté d'une politique volontariste de diminution des consommations énergétiques (dans les secteurs du transport et de l'habitat), le Pays d'Aix souhaite promouvoir les énergies renouvelables locales pour réduire sa dépendance aux énergies fossiles et améliorer son taux de couverture énergétique.

Le SCOT prescrit (prescription n° P109, p.50 du Document d'Orientations et d'Objectifs) de privilégier les projets photovoltaïques dans les espaces urbanisés, impactés par l'activité humaine ou anciennement artificialisés, notamment :

« - sur les sites d'extraction de matériaux (en dehors des cas où le réaménagement agricole des espaces de production d'origine est possible), les centres d'enfouissement techniques (en cours d'exploitation ou anciennement exploités) et les terrils,

- sur les aménagements accompagnant les infrastructures de déplacement (merlons, talus, délaissés...) en accord avec le ou les gestionnaires responsables.

Les espaces naturels sont identifiés comme des espaces sensibles pouvant exceptionnellement accueillir des projets photovoltaïques sous réserve de justifier d'un très faible impact sur l'environnement et de :

- ne pas altérer la trame verte et bleue communale,
- ne pas perturber la gestion des risques et aggraver ces derniers (le bon écoulement des eaux, la défense forestière contre l'incendie...),
- s'insérer dans le paysage. »

Le projet s'insère dans une zone fortement anthropisée, enclavée entre l'autoroute du Val de Durance (A 51), l'entreprise de travaux routiers Meyrargues Durance Enrobés, l'aire de service de Meyrargues-Fontbelle qui borde l'autoroute et le Canal de Provence, et impactée par l'activité humaine, avec la présence d'une canalisation de gaz limitant fortement les potentialités d'utilisation et de valorisation de ces terrains.

Par ailleurs :

- La zone d'implantation du projet se situe en dehors de tout réservoir de biodiversité ou corridor de la trame verte et bleue ;
- Le projet a fait l'objet d'une étude spécifique incendie, qui conclut que les préconisations envisagées pour la lutte contre l'incendie sont satisfaisantes en termes d'aléas subi et induit, d'équipement, d'accès et d'entretien ;
- Le projet a fait l'objet d'un document d'incidence hydrologique au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0) qui conclut que *« de par la réalisation d'un projet de gestion de projet des eaux, les impacts du projet sur l'hydrologie et l'érosion des sols sont positifs car le projet apporte des améliorations à la situation actuelle en termes de gestion des eaux et induisent une réduction des débits d'occurrence décennale »*.
- L'insertion paysagère du projet a fait l'objet d'une analyse (décrite au point 6 de ce document) mettant en évidence un impact faible sur le paysage et nul sur le patrimoine, classé inscrit ou reconnu. Le maintien de zones de respirations devant les habitations, l'entretien raisonné des zones débroussaillées (OLD), et l'implantation d'une haie paysagère longeant la route à l'ouest permet d'obtenir un impact résiduel moyen à modéré en matière de perception depuis les zones d'habitats.

Pour l'ensemble de ces raisons, le projet répond aux objectifs du SCOT.

En ce qui concerne le SRCAE, celui-ci encourage le développement de l'énergie solaire, avec toutefois des recommandations : *« les centrales solaires sont à privilégier sur les surfaces où il y a peu de concurrence avec les autres usages, et dans le respect des espaces naturels et agricoles »*.

Le projet répond ainsi aux ambitions du SRCAE concernant le développement de l'énergie solaire. Par ailleurs, il respecte les préconisations de ce dernier puisqu'il ne s'implante pas sur un espace agricole, mais dans une zone anthropisée, marquée par le passage d'une canalisation de gaz interdisant de nombreux usages du site.

## **b. Solutions de substitution étudiées pour l'implantation du projet**

La MRAe recommande de décrire les solutions de substitution étudiées pour l'implantation du projet et de retracer l'analyse comparative des variantes au regard des enjeux environnementaux identifiés.

Cette partie est décrite aux pages 178 à 181 de l'étude d'impact. Sur ce point, le maître d'ouvrage tient toutefois à préciser les éléments suivants :

En juin 2016, la commune de Meyrargues a lancé un appel à projet portant sur le choix d'un développeur de projet pour la réalisation d'un parc photovoltaïque dans le secteur de l'Espougnac, appel à projets remporté par Urbasolar. La zone prévisionnelle d'implantation prévue dans l'appel à projet avait fait au préalable l'objet d'une mention claire dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : « Favoriser l'installation de projets dédiés aux énergies renouvelables dans le secteur de l'Espougnac » (p. 11 du PADD). L'appel à projets précisait que la commune avait envisagé d'autres filières de production d'énergie renouvelable, mais que les contraintes territoriales rendaient incompatibles l'installation d'autres modes de production d'énergie renouvelable à court et moyen terme. Le photovoltaïque est apparu à la Commune comme étant la seule solution crédible qui s'offrait à elle pour produire rapidement une énergie renouvelable et consommée localement au service de la population et des activités locales. Sur ce point, l'appel à projets précise que la Commune ne dispose pas sur son territoire de friche industrielle ou de terrain artificialisé susceptible d'accueillir cette activité, et que le seul parcellaire disponible est le terrain communal de l'Espougnac, traversé par un gazoduc, classé en zone Ner du Plan Local d'Urbanisme (PLU), dédiée au développement des énergies renouvelables. Cette canalisation de gaz ne permettant pas la construction d'établissements accueillant du public, les utilisations potentielles de ce type de terrain sont particulièrement limitées.

Le terrain communal de l'Espougnac est situé dans une zone fortement anthropisée et enclavée entre l'autoroute du Val de Durance (A 51), l'entreprise de travaux routiers Meyrargues Durance Enrobés et l'aire de service de Meyrargues-Fontbelle qui borde l'autoroute et le Canal de Provence. L'implantation du projet photovoltaïque ne participe donc pas au mitage du paysage, qui est à éviter sur les secteurs de versant comme préconisé dans l'Atlas des paysages des Bouches-du-Rhône. Enfin, ce site ne concerne, ni en termes de perception ni en termes de localisation, aucun monument ou un site protégé.

Ce terrain répond à l'ensemble des critères émis dans les documents de planification du territoire, aussi bien le Plan Local d'Urbanisme de Meyrargues, que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Aix.

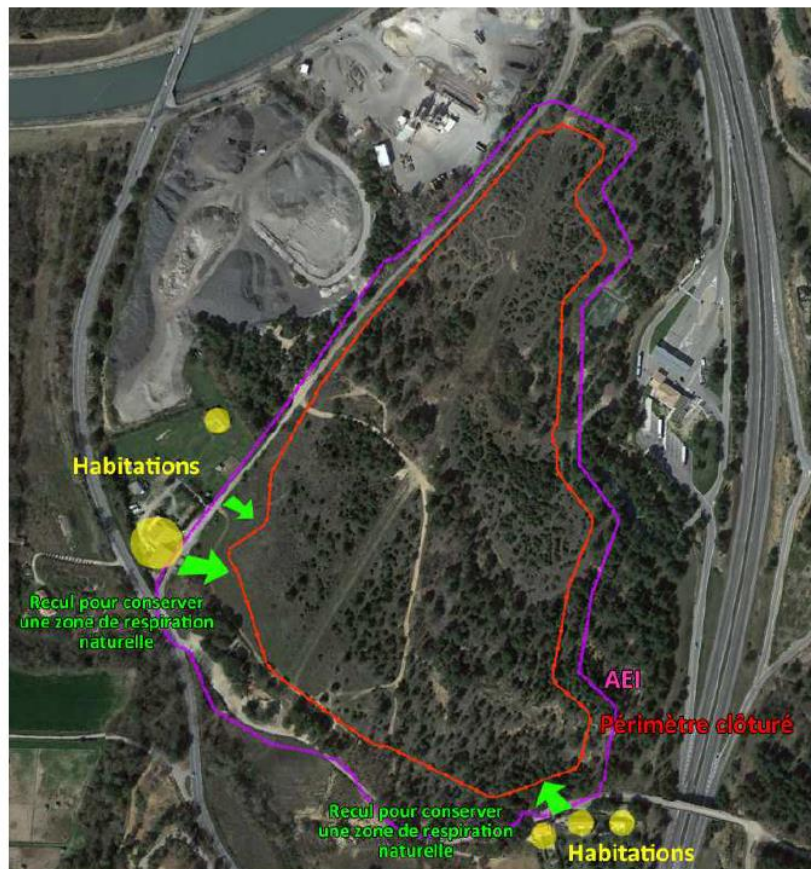
Enfin, le projet n'engendre aucun conflit d'usage, en particulier avec le monde agricole.

Pour l'ensemble de ces raisons, le site de l'Espougnac a été retenu par la Commune pour son appel à projets.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet, différentes variantes ont été analysées par le maître d'ouvrage, allant dans le sens d'une réduction de l'emprise du futur parc, et notamment :

- une zone de recul vis-à-vis des habitations en bordure du site a été intégrée au sud et au sud-ouest pour conserver des zones de respiration entre les habitations proches et le projet, comme l'illustre la carte de la page 242 de l'étude d'impact, reproduite ci-dessous :





*Illustration de la prise en compte des zones de reculs vis-à-vis des perceptions depuis les habitations les plus proches  
(AEI = Aire d'étude immédiate)*

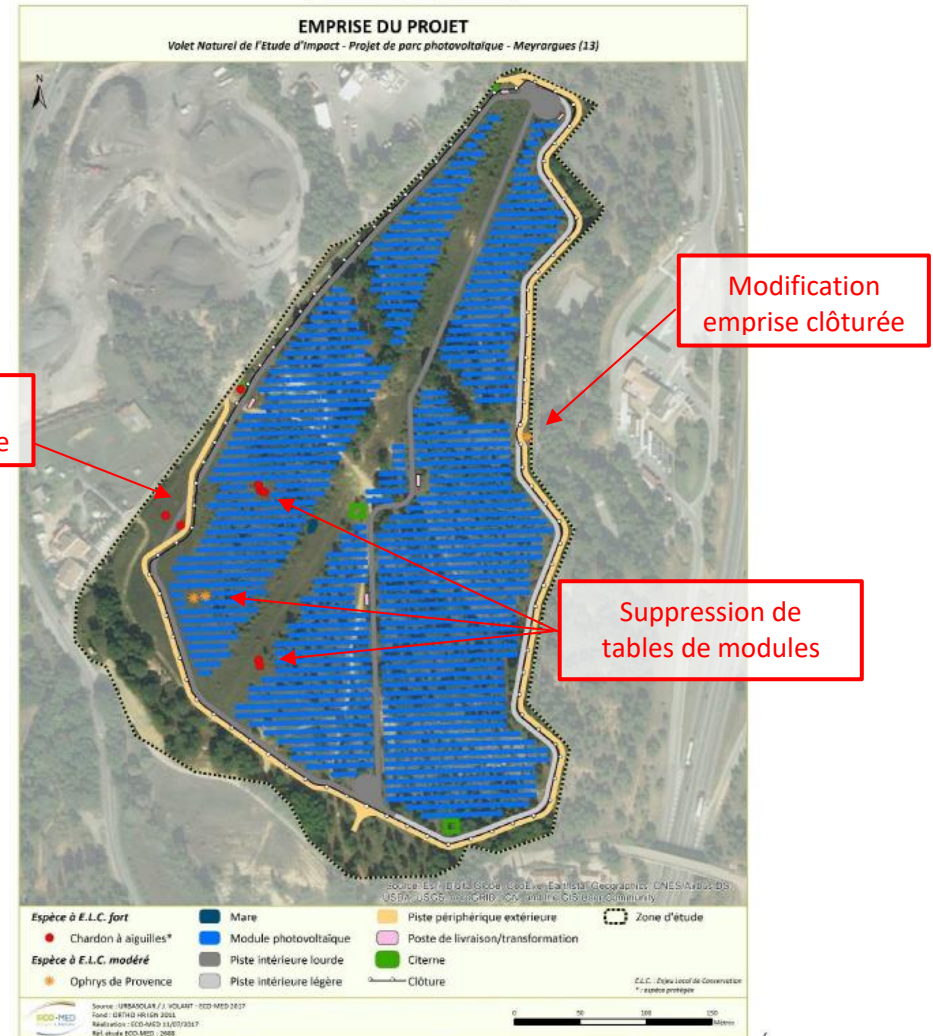
- Au printemps 2017, des inventaires écologiques complémentaires ont été menés à la suite de ceux réalisés durant l'été et l'automne 2016. Ces inventaires complémentaires ont mis en évidence des espèces à enjeu local fort (Chardon à aiguilles) et modéré (Ophrys de Provence). Le maître d'ouvrage a appliqué la démarche Eviter, Réduire, Compenser (ERC) et a fait le choix d'un évitement complet de l'ensemble des stations concernées, ce qui l'a conduit déposer une nouvelle demande de permis de construire. L'évolution du design du projet s'est traduite par une réduction de la surface clôturée de 0,6 % et une réduction de la surface des panneaux posées au sol de 2 %, permettant de préserver 70 individus de Chardons à aiguilles impactés initialement. Les solutions alternatives étudiées sont présentées p. 30 de l'étude d'impact, reproduites ci-après.

## 1) Projet avant fait l'objet de la première demande de PC en décembre 2016



Carte du Plan masse du projet ayant fait l'objet de la première demande de PC en décembre 2016

## 2) Second projet - 2017



Modification emprise clôturée

Modification emprise clôturée

Suppression de tables de modules

Carte du Plan de masse prenant en compte les relevés complémentaires effectués au printemps 2017, évitant les stations d'espèces végétales protégées

## 5. Biodiversité

Le dossier d'étude d'impact indique p. 215 « *il est vivement conseillé de terrasser/niveler ces habitats au strict nécessaire* » et p. 216 « *il est conseillé de réaliser une défavorabilisation écologique* ». La MRAe recommande de préciser clairement que le maître d'ouvrage s'engage à terrasser/niveler les habitats au strict nécessaire et à réaliser une défavorabilisation écologique.

Le maître d'ouvrage prend bonne note de ces recommandations et s'engage à terrasser/niveler les habitats au strict nécessaire et à réaliser une défavorabilisation écologique.

Ces précisions étant faites, la mesure R2 p. 215 de l'étude d'impact est désormais rédigée comme suit (modifications surlignées en jaune) :

### **« Mesure R2 : Réduire le terrassement au strict minimum**

*Espèces concernées : tous compartiments biologiques*

Les milieux naturels qui seront présents dans l'emprise du parc photovoltaïque sont susceptibles d'accueillir plusieurs espèces protégées et/ou rares à enjeu local de conservation notable.

Ainsi, le terrassement/nivellement de ces habitats pour l'implantation du futur parc photovoltaïque sera limité au strict nécessaire. Tous ces habitats pouvant être conservés doivent l'être en l'état même les habitats isolés. Ainsi, si la structure du sol reste inchangée, les espèces potentiellement présentes pourraient se développer à nouveau au sein du parc, entre et sous les modules photovoltaïques. »

De même, la mesure R5 p. 216 de l'étude d'impact est désormais rédigées comme suit (modifications surlignées en jaune) :

### **« Mesure R5 : Défavorabilisation écologique de la zone d'étude en faveur des reptiles et amphibiens**

*Espèces concernées : Reptiles et Amphibiens*

Afin de réduire l'impact du projet sur les reptiles (sauf Seps strié) et les amphibiens, une défavorabilisation écologique de la zone d'étude sera réalisée en préalable à tous travaux. Celle-ci consiste à retirer tout objet posé au sol (pierres, souches, débris...) pouvant servir de refuge à la petite faune.

Cette opération devra être effectuée hors période d'activité principale, à savoir durant la saison estivale (juin/juillet/aout/septembre) afin que les reptiles ne puissent recoloniser les lieux par la suite et sous le contrôle d'un expert herpétologue. »

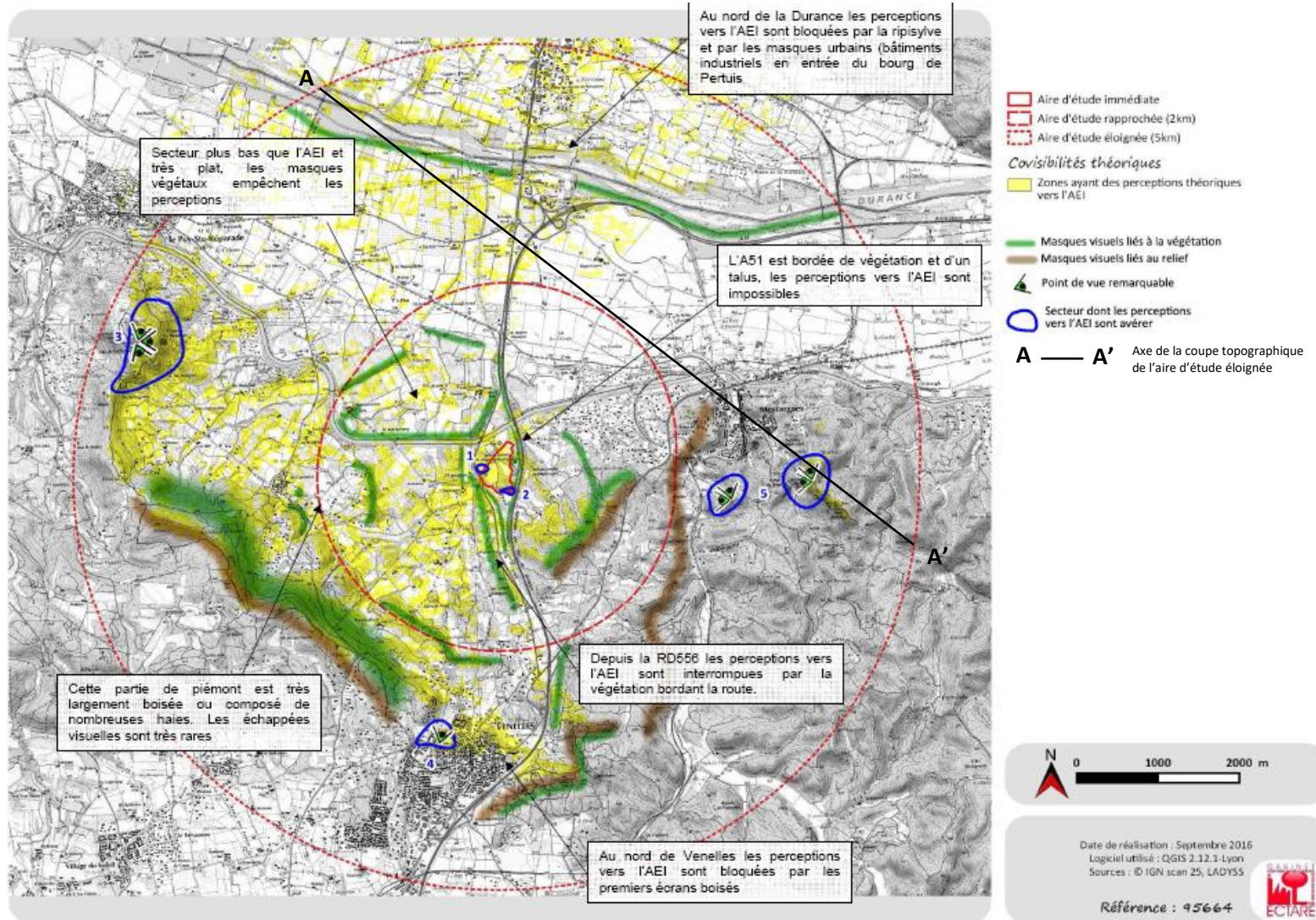
## 6. Paysage

### a. Plans de coupe et analyse des perceptions depuis l'autoroute

La MRAe recommande de compléter l'état initial du paysage par des plans de coupe (analyse du relief) et par une analyse des perceptions depuis l'autoroute (dans les deux sens).

Une analyse des perceptions potentielles a été réalisée p. 138 de l'étude d'impact, reproduite ci-dessous. Cette carte des perceptions théoriques s'appuie sur la structure des reliefs. Il s'agit d'une analyse maximaliste, dans la mesure où elle indique toutes les zones ayant des vues potentielles sur le site étudié, celui-ci ayant été artificiellement augmenté de 5 m de hauteur (hauteur supérieure aux infrastructures du projet), et qu'elle ne prend pas en compte les masques visuels bâtis et liés à la végétation. Les données de relief sont issues du modèle numérique de terrain (MNT) d'une résolution de 30 m qui ne prend pas en compte de façon précise le bâti et les zones boisées. Cependant, les masques liés à la végétation et au relief ont bien été pris en compte dans l'analyse des perceptions du projet.

Cette carte fait ainsi ressortir, sur la base du relief, toutes les zones ayant potentiellement des vues sur le site et donc sur le projet.



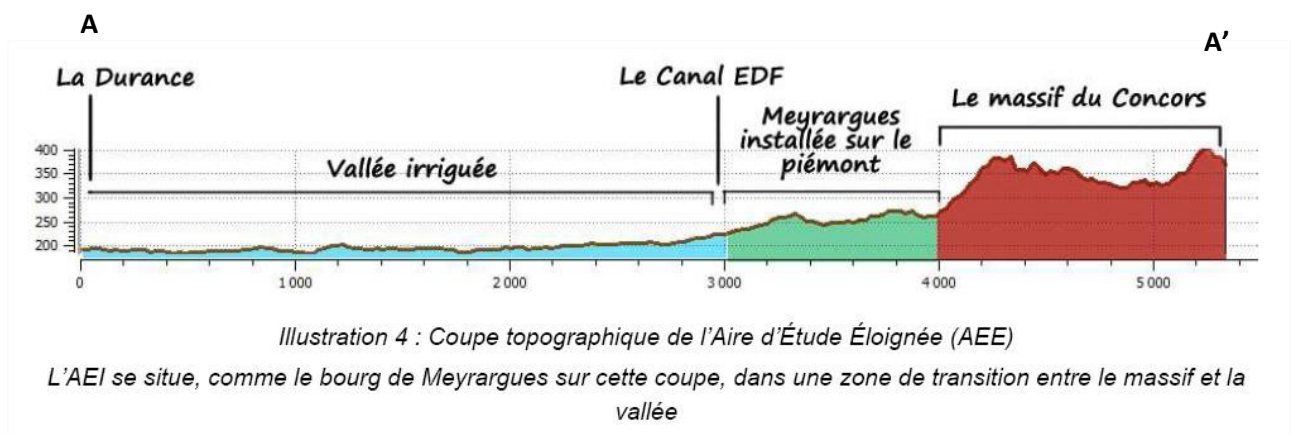
Analyse des perceptions théoriques

On remarquera par exemple que le bourg de Meyrargues et une grande partie du bourg de Venelle se situent hors zone d'intervisibilité potentielle.

Trois zones situées sur des points hauts et présentant des vues potentielles ont fait l'objet d'une analyse sur le terrain :

- Le Quiho (ou la Quille) au sud de Puy-Ste-Réparate ;
- La table d'orientation sur la place de l'église de Venelles-le-Haut ;
- Le Mont Saint Claude et la Tour de Guet au-dessus du Pas de l'Étroit au sud de Meyrargues.

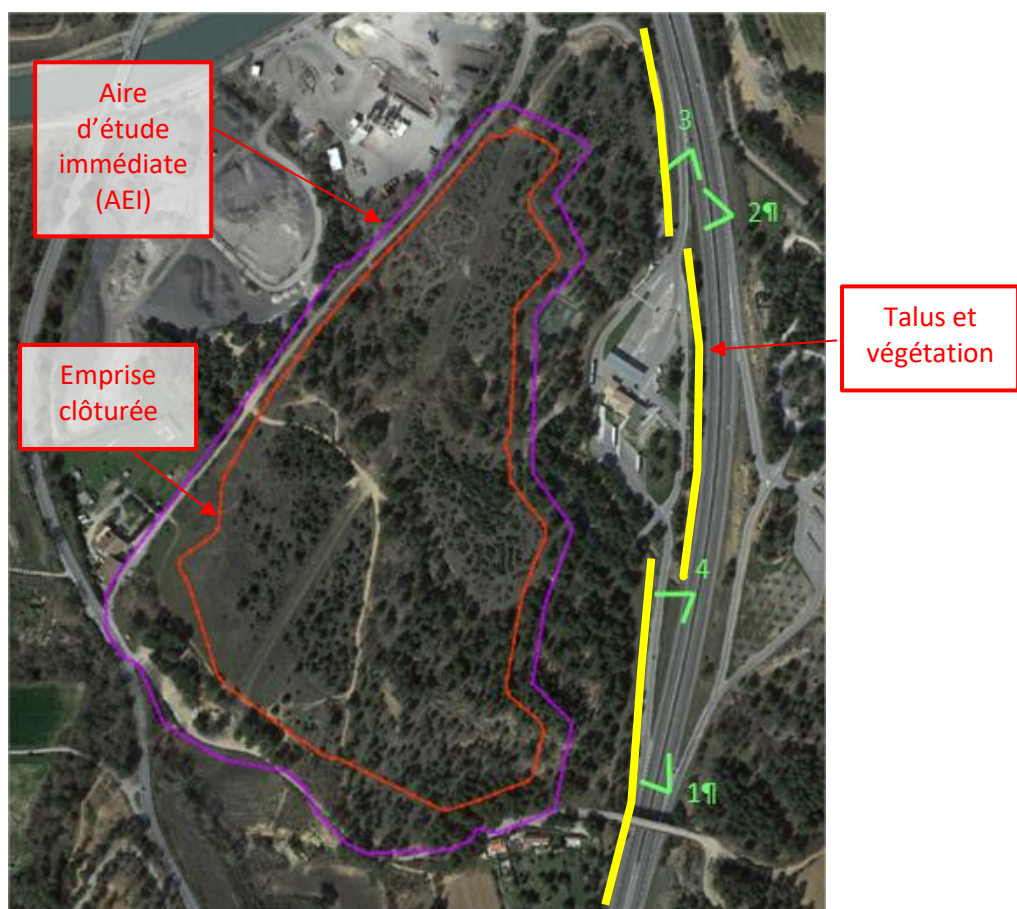
Il est à noter qu'une coupe topographique de l'ensemble de l'aire d'étude éloignée (5 km) a été réalisée en page 125 de l'étude d'impact, et permet de rendre compte de l'échelle globale du relief entre la Durance et le massif du Concors à l'échelle de la zone d'étude (cf. figure ci-dessous).



Comme indiqué sur la carte des perceptions théoriques en page 138 de l'étude d'impact (cf. carte ci-dessus), l'autoroute A51 est bordée de végétation et d'un talus, matérialisé par sur le visuel ci-dessous qui empêchent les vues sur le projet.

Les vues suivantes (localisation reportée sur la figure ci-contre) illustrent l'absence de perceptions vers le projet.

Les vues 1 et 2 sont prises dans le sens Aix-en-Provence → Gap, et les vues 3 et 4 dans le sens Gap → Aix-en-Provence.



*Emplacements des points de vue, des talus et de la végétation*







Il n'existe donc aucune perception du projet depuis l'autoroute A 51 et ce, dans les deux sens.

## **b. Synergie avec l'aire de service autoroutière**

La MRAe recommande de mener une réflexion sur le projet paysager, dans le but de créer une synergie entre le parc photovoltaïque et l'aire de service autoroutière (présentation pédagogique, circuit de découverte ou autre).

Le maître d'ouvrage prend bonne note de cette recommandation. Il initiera une démarche vers le gestionnaire de l'aire de service afin d'étudier avec lui les synergies envisageables, et en premier lieu l'implantation, sur l'aire de service, d'un panneau pédagogique de présentation de l'énergie solaire photovoltaïque et de la centrale de l'Espougnac.

## c. Effets cumulés avec d'autres projets

La MRAe recommande d'analyser les effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir en raison de ses effets cumulatifs avec d'autres projets (canal EDF, usine d'enrobés, station-service, A51).

Le maître d'ouvrage tient à préciser que l'analyse avec l'ensemble des projets connus au sens du code de l'environnement a été réalisé en page 256 de l'étude d'impact. Les éléments cités ci-dessus (canal EDF, usine d'enrobés, station-service, A51) ne sont pas des projets (existants ou approuvés au sens du code de l'environnement) mais des ouvrages déjà existants et, à ce titre, n'ont pas à faire réglementairement l'objet d'une analyse spécifique.

Néanmoins, le maître d'ouvrage précise que du point de vue des ouvrages existants, comme évoqué précédemment, le porteur de projet a fait le choix de localiser son projet dans une zone fortement anthropisée, enclavée entre l'autoroute du Val de Durance (A 51), l'entreprise de travaux routiers Meyrargues Durance Enrobés, l'aire de service de Meyrargues-Fontbelle qui borde l'autoroute et le Canal de Provence, et impactée par l'activité humaine, avec la présence d'une canalisation de gaz limitant fortement les potentialités d'utilisation et de valorisation de ces terrains.

Les impacts visuels depuis l'A51, qui présente un enjeu du fait du passage dont elle fait l'objet, ont été analysés. Ils sont négligeables. Des points de vue ont été ajoutés et présentés ci-dessus pour l'illustrer.

Le canal EDF, l'usine d'enrobés et la station-service, ne présentant pas d'enjeu humain ou paysager, n'ont donc pas fait l'objet d'une analyse paysagère spécifique. Par ailleurs, les habitations implantées en bordure du projet sont bordées de végétation et/ou d'une haie et ne possèdent pas de vues sur ces éléments. Il n'y aurait donc pas de vues cumulées avec le projet depuis ces habitations.

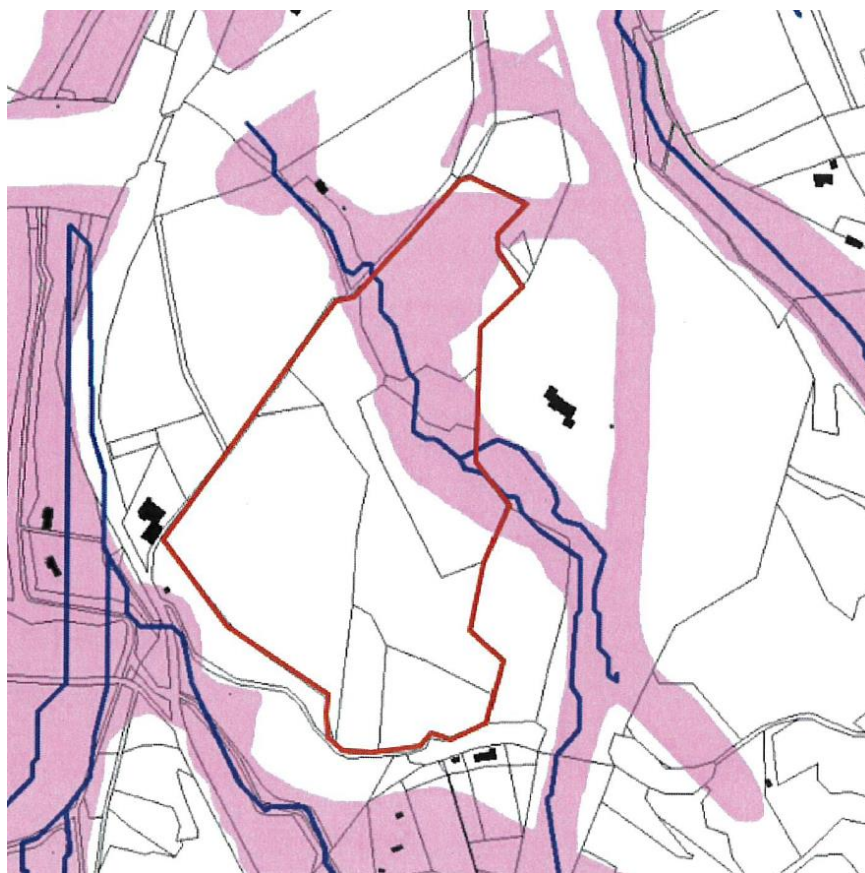
## 7. Risques naturels

La MRAe recommande que les structures porteuses des unités de production soient à 1,20 m au-dessus du terrain naturel et non à 0,80 m comme indiqué dans le dossier d'étude d'impact. De même, elle préconise que les équipements sensibles (postes de livraison, poste de transformation, citernes) se situent hors zone inondable ou sinon qu'ils soient situés à + 0,20 m au-dessus de la cote de référence (à savoir 1,20 m).

En ce qui concerne ces recommandations, le maître d'ouvrage tient à préciser les éléments qui suivent :

Bien que la commune soit dotée d'un Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi Basse Durance), le projet se situe en dehors de tout zonage réglementé par ce PPRi. Afin de compléter le niveau du risque Inondation et ruissellement hors PPRi, l'étude hydrogéomorphologique et les études hydrauliques sur la commune de Meyrargues ont conduit à l'élaboration de dispositions de portée réglementaire pour les types d'occupation et d'utilisation du sol projetés dans les zones inondables et de ruissellement, dispositions portées au PLU.

Une partie de l'emprise cadastrale du projet se situe effectivement en zone inondable et de ruissellement :



*Zones inondables et de ruissellement (en rose)  
et limite cadastrale du projet (en rouge)*

Sur la base des recommandations de la MRAe, le maître d'ouvrage tient à préciser les points suivants :

- Le point bas des structures porteuses des modules photovoltaïques situées en zone inondable seront situées à 1,20 m au-dessus du terrain naturel. En dehors de cette zone, ces structures seront situées à 0,80 m au-dessus du terrain naturel ;
- L'ensemble des équipements sensibles (postes de livraison, postes de transformation, citernes) seront situés hors zone inondable.

## **8. Autres recommandations**

### **a. Calendrier prévisionnel des travaux et organisation du chantier**

La durée prévisionnelle du chantier est de 10 mois. La MRAe juge nécessaire de fournir les éléments suivants : la date de démarrage prévisionnelle des travaux et l'organisation du chantier dans son ensemble (dans l'espace et dans le temps).

En ce qui concerne la date prévisionnelle des travaux, le maître d'ouvrage rappelle les précisions qu'il a fourni dans ses compléments à la demande de permis de construire : « *Les travaux d'abattage*

*d'arbres seront menés de mi-août à mi-novembre, avant la période d'hibernation des chiroptères. Les travaux de libération des emprises et de terrassement pourront donc être entrepris dans la foulée et s'étendre de début septembre à fin février. Le reste des travaux de construction pourra ensuite être réalisé tout au long de l'année » (cf. compléments à la demande de permis de construire d'octobre 2017, p.9).*

En ce qui concerne l'organisation du chantier dans son ensemble, dans l'espace et dans le temps, le maître d'ouvrage tient à rappeler que les différentes étapes du chantier sont décrites aux pages 164 à 166 de l'étude d'impact tant dans leur aspect temporel que spatial. Les étapes du chantier décrites sont les suivantes :

- Préparation du site :
  - o Préparation du terrain
  - o Piquetage
  - o Création des voies d'accès
- Construction du réseau électrique
- Mise en œuvre de l'installation photovoltaïque :
  - o Mise en place des capteurs
  - o Installation des onduleurs/transformateurs et du poste de livraison
  - o Câblage et raccordement électrique
  - o Remise en état du site après travaux

## **b. Délibération du Conseil Municipal accordant la mise à disposition du foncier pour la réalisation des mesures environnementales**

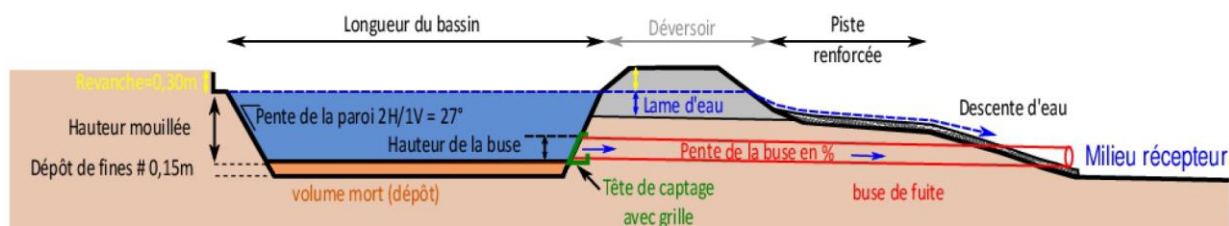
La MRAe recommande de compléter le dossier d'étude d'impact par une copie de la délibération du Conseil Municipal autorisant la signature de l'acte portant servitude pour mise en œuvre de la mesure de compensation C1 : « Mise en place d'une gestion écologique sur des terrains situées à proximité du projet par un organisme gestionnaire d'espaces naturels ».

Cette délibération a été prise par le Conseil Municipal le 30 novembre 2017. Le maître d'ouvrage l'annexe à la présente réponse.

## **c. Limitation de la prolifération du moustique tigre**

La MRAe indique que des mesures doivent être prises afin de supprimer les eaux stagnantes à l'origine de la prolifération de moustiques et que la présence d'un bassin de rétention des eaux pluviales et son entretien doivent permettre une évacuation totale de l'eau même en cas de forte pluie. La MRAe conseille au porteur de projet de se rapprocher de l'Entente interdépartementale pour la démoustication (EID) pour obtenir les informations et les conseils, afin de limiter la prolifération du moustique tigre dans le cadre de ce projet.

Le maître d'ouvrage tient à préciser que dans le cadre de ce projet, 4 bassins de rétention seront réalisés suivant les préconisations de la DDTM13 et dont le schéma de principe est le suivant :



*Schéma de principe des bassins de rétention*

Ces bassins de rétention sont destinés à répondre aux exigences du dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau : ils ont vocation à être vides et ne pas constituer de réserve d'eau.

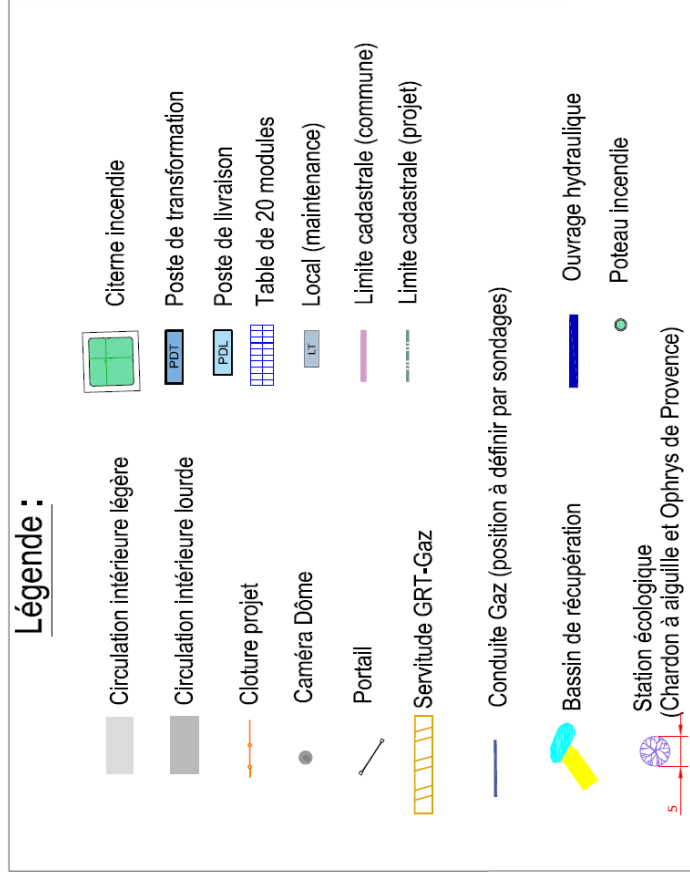
En particulier, ces bassins comporteront :

- un volume mort de 0,15 m en fond pour le dépôt de fines ;
- une buse de fuite située au-dessus du volume mort avec une pente longitudinale de 5 % afin d'éviter son obstruction.

Ces mesures permettront d'éviter la stagnation d'eau, même en cas de forte pluie, et donc la prolifération du moustique tigre. Elles s'inscrivent dans les préconisations de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication Méditerranée (EID Méditerranée), et notamment le « Guide à l'attention des collectivités souhaitant mettre en œuvre une lutte contre les moustiques urbains vecteurs de dengue, de chikungunya et de zika » (Centre National d'Expertise sur les Vecteurs (CNEV), Ministère des affaires sociales et de la santé, 2016, § 2.2.1.5, p. 34).

Annexe 1 :

Plan de masse du projet pages 26 et 158 de l'étude d'impact mis à jour



### Caractéristiques du champ PV

Surface totale du terrain : 111 307 m<sup>2</sup>  
 Surface du champ PV : 42 607 m<sup>2</sup>  
 Taux de remplissage : 38,28 %  
 Inclinaison : 15°  
 Orientation : 0° (Sud = 0°)  
 Type de table : Fixe  
 Nombre de modules par table : 20  
 Nombre de modules total : 21 660







## Annexe 2 :

Copie de la délibération du Conseil Municipal autorisant la signature de l'acte portant servitude pour mise en œuvre de la mesure de compensation C1 : « Mise en place d'une gestion écologique sur des terrains situées à proximité du projet par un organisme gestionnaire d'espaces naturels ».

COMMUNE  
DE MEYRARGUES**Séance du jeudi 30 novembre 2017**  
**à 18h30**

Le Conseil Municipal de la commune de Meyrargues s'est réuni en le lieu ordinaire de ses séances sur convocation adressée par le maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-12.

| NOMBRE DE MEMBRES              |             |                                   |
|--------------------------------|-------------|-----------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Ayant pris part à la délibération |
| 27                             | 27          | 25                                |

**Secrétaires de séance :**

Gérard MORFIN.

**Conseillers municipaux présents : 18**

Fabrice POUSSARDIN, Pierre BERTRAND, Andrée LALAUZE, Maria-Isabel VERDU, Sandra THOMANN, Philippe GREGOIRE, Sandrine HALBEDEL, Eric GIANNERINI, Jean DEMENGE, Gérard MORFIN, Christine BROCHET, Gilles DURAND, Béatrice MICHEL, Corinne DEKEYSER, Fabienne MALYSZKO, Stéphane DEPAUX, Gisèle SPEZIANI, Gilbert BOUGI

**Conseillers municipaux ayant donné pouvoir : 7**

Jean-Michel MOREAU (à Gérard MORFIN), Mireille JOUVE (à Andrée LALAUZE), Béatrice BERINGUER (à Béatrice MICHEL), Frédéric BLANC (à Gilles DURAND), Catherine JAINE (Maria-Isabel VERDU), Frédéric ORSINI (à Fabienne MALYSZKO), Carine MEDINA (à Stéphane DEPAUX).

**Conseiller municipaux absents sans pouvoir : 2**

Philippe MIOCHE, Christine GENDRON

**Délibération n°**

D2017\_122U

**Objet :**

**BAIL EMPHYTEOTIQUE SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES POUR UN PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL AU LIEU-DIT « L'ESPOUGNAC » SUR LA COMMUNE DE MEYRARGUES AVEC LA SOCIETE URBA 48 – AVENANT N°1.**

**Exposé des motifs :**

Consécutivement à l'adoption de la délibération n°D2016-86U, la Commune a consenti un bail emphytéotique sous conditions suspensives à la société d'URBA 48 sur tout ou partie d'un tènement de parcelles cadastrées G409, G410, G419, G1315, G1319, G1324, G1331 et G1334 d'une superficie de 13,18 ha, en vue de l'implantation et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Dans le cadre du développement de son projet de centrale photovoltaïque au sol, la société URBA 48 a déposé le 27 juillet 2017 une demande de permis de construire ainsi qu'une demande d'autorisation de défrichement. L'instruction de ces dossiers par les services de l'Etat a abouti à des demandes de pièces complémentaires de la part de la DDTM 13, notamment en vue de la mise en place de mesures compensatoires.

Afin de répondre à cette demande, la société URBA 48 a sollicité la Commune afin de disposer de terrains lui appartenant afin de mettre en place une mesure compensatoire consistant en une gestion écologique sur des terrains situés à proximité de la centrale photovoltaïque, par un organisme gestionnaire d'espaces naturels, et ce durant toute la durée du Bail.

Les terrains compensatoires identifiés sont les parcelles cadastrées G1336 et G 1330 d'une contenance de 5,28 ha.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser la signature d'un avenant n°1, tel que joint en annexe, au bail en cours avec la société Urba 48 aux fins d'ajouter une servitude pour la mise en place, par la société, de ladite mesure compensatoire. Précision est donnée qu'aucune autre stipulation du bail initial n'est modifié.

**Visas :**

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-4-2 ;

Vu la délibération n°D2016-86U en date du 3 novembre 2016 et le bail emphytéotique signé le 7 novembre 2016 ;

Vu la proposition d'avenant n°1 adressé par la société Urba 48 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

**Le Conseil Municipal décide de :**

- AUTORISER la signature, avec la société Urba 48, de l'avenant n°1 au bail emphytéotique liant la Commune à cette dernière, tel que joint à la présente ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant n°1 et tous actes afférents.

|                                    |    |   |
|------------------------------------|----|---|
| Pour (présents et pouvoirs)        | 21 | Fabrice POUSSARDIN Pierre BERTRAND Andrée LALAUZE Maria-Isabel VERDU Sandra THOMANN Philippe GREGOIRE Jean-Michel MOREAU Sandrine HALBEDEL Eric GIANNERINI Jean DEMENGE Gérard MORFIN Christine BROCHET Gilles DURAND Mireille JOUVE Béatrice BERINGUER Frédéric BLANC Béatrice MICHEL Corinne DEKEYSER Catherine JAINE Fabienne MALYSZKO Frédéric ORSINI |
| Contre (présents et pouvoirs)      | 4  | Stéphane DEPAUX-Gisèle SPEZIANI-Carine MEDINA-Gilbert BOUGI   |
| Abstentions (présents et pouvoirs) | 0  |   |

Le Maire de Meyrargues  
**Fabrice POUSSARDIN**

*Acte rendu exécutoire, après dépôt en  
Préfecture et publication ou notification*  
le .....

REÇU EN PREFECTURE  
le 04/12/2017  
Application agréée E-legalite.com